



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 70-2016-084

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté du 1er décembre 2016 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de LURE, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Saône.....	1
Arrêté du 1er décembre 2016 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Haute-Saône.....	3

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines
et de l'organisation interne

ARRETE PREFECTORAL N° 70 - 2016 - 12 - 01 - 004
portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet
de LURE, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-
Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme LECAILLON Marie-Françoise ;
VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
VU le décret du 21 novembre 2016 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. CHOUCHKAIEFF Luc ;

A R R E T E

- Article 1.** A compter du 1^{er} décembre 2016, M. Alain NGOUTO, sous-préfet de LURE, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône par intérim.
- Article 2.** Délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de LURE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet, tous arrêtés, décisions, circulaires à l'exception :
- 1) des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre,
 - 2) de la réquisition du comptable,
 - 3) des arrêtés de conflit.
- Article 3.** L'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-07-013 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF est abrogé.
- Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

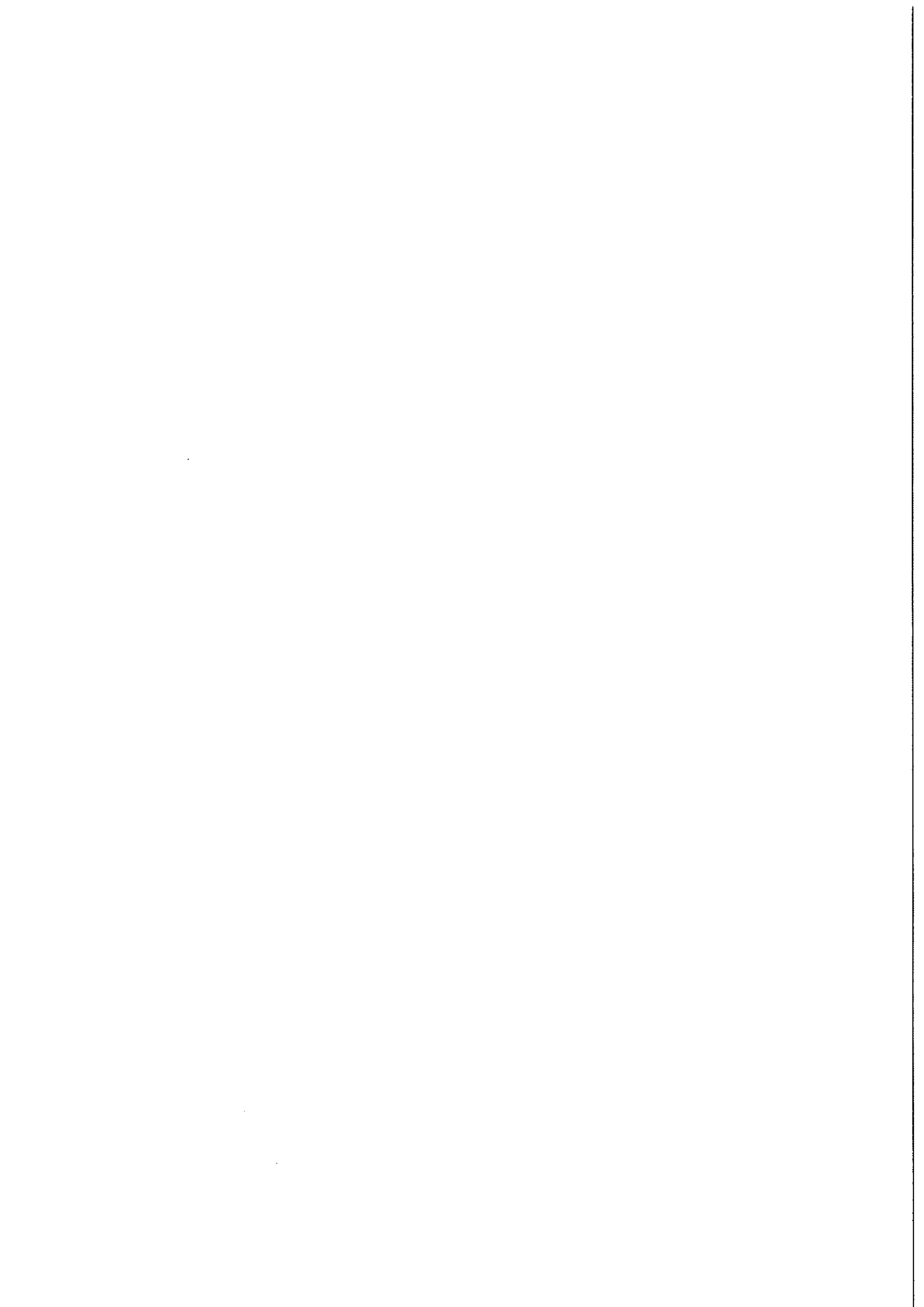
Fait à Vesoul, le 1^{er} décembre 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON







PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° ~ 1 DEC. 2016
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le
département de la Haute-Saône

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-5 à L211-8 et L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme LECAILLON (Marie-Françoise)

Considérant que, selon des informations ouvertement publiées sur Internet, un rassemblement festif à caractère musical est annoncé dans le département de la Haute-Saône au cours de la période du



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

2 décembre 2016 à partir de 18h et jusqu'au 5 décembre 2016 8h dans le département de la Haute-Saône

Considérant que cet événement est susceptible de réunir plusieurs centaines de personnes en vue de la diffusion de musique amplifiée dans des lieux non aménagés à cet effet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le lieu, le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès des services de la préfecture de la Haute-Saône ; et par conséquent que cette absence de déclaration rend impossible la localisation précise du rassemblement par les forces de l'ordre ;

Considérant que cette absence de déclaration préalable d'organisation du concert n'a pas permis la tenue d'une concertation avec les responsables destinée à garantir le bon déroulement du rassemblement ;

Considérant que lors de ce type de manifestations est souvent constaté la consommation massive d'alcool et de produits stupéfiants et qu'aucun dispositif de sécurité n'est habituellement prévu par les organisateurs de nature à protéger les participants ;

Considérant le risque d'accidents qui résulte de ce type de manifestations et la mobilisation massive des forces de l'ordre qu'impose le contrôle systématique des participants quittant les lieux en véhicule ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité a conduit le Parlement à proroger pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de l'ordre, significativement accrue dans la période des fêtes de fin d'année, ne saurait être détournée pour répondre aux risques d'ordre public liés à de telles manifestations ; que les forces de l'ordre n'ont pas été prévenues de l'organisation d'un tel événement et n'ont donc pas été en mesure de mettre en place le dispositif nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des participants ; que de plus, les moyens appropriés de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi que les dispositifs de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publiques et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L215-15 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est de nature à assurer la sécurité publique ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet

ARRETE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône, entre le 2 décembre 2016 à partir de 18h et le 5 décembre 2016 à 8h.

Article 2 : Toute infraction à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure, à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la préfecture de la Haute Saône (www.haute-saone.gouv.fr)

Article 4 : La directrice des services du Cabinet de la préfète de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs du rassemblement festif.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Vesoul, le 1^{er} décembre 2016

La Préfète de la Haute Saône



Marie-Françoise Lecaillon

